

Taxe de séjour



for ever

PAYS DE BARR
communauté de communes

La taxe de séjour



Parce que le **tourisme** constitue une activité essentielle dans l'économie locale de par la **création de richesses** et d'**emplois** qu'il génère, la Communauté de Communes en a fait, avec le **développement économique**, une de ses principales priorités.

UN LEVIER MAJEUR POUR L'ATTRACTIVITÉ



« Dans un contexte budgétaire extrêmement contraint et pour ne pas peser davantage sur les ménages du territoire, les collectivités doivent mobiliser d'autres ressources, notamment en collectant la taxe de séjour. »

QUI LA PAYE ?

La taxe de séjour n'est pas acquittée par le contribuable local mais par **le touriste** ayant choisi de séjourner sur notre territoire.

Elle **doit** être encaissée par l'hébergeur avant le départ du redevable. L'hébergeur la reverse ensuite à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Dans le cas d'hébergeurs confiant la location de leur(s) hébergement(s) à des **opérateurs numériques** (Airbnb, Booking, ...), ces derniers sont directement en charge de la collecte et du reversement de la taxe de séjour auprès de la Communauté de Communes.

A QUOI SERT-ELLE ?

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme intercommunal, lequel s'est vu déléguer l'exercice des missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique.

Ainsi, grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre des **actions en faveur de la promotion et du développement touristique** qui profitent à l'ensemble du Pays de Barr, de ses habitants et des acteurs de l'économie locale (hébergeurs, commerçants, artisans, restaurateurs, viticulteurs, sites patrimoniaux et culturels, collectivités...).

« Il est donc impératif que la taxe de séjour soit parfaitement recouvrée par tous les partenaires touristiques concernés. »

Marièle COLAS-SCHOLLY, Vice-présidente déléguée à l'Action Touristique et à la Promotion du Territoire.





QUELLE TARIFICATION ?

Le montant de la taxe de séjour est fixé par la Communauté de Communes pour **chaque catégorie** d'hébergement.

La Communauté de Communes est tenue de suivre un **barème national** de tarifs fixes comportant des tranches tarifaires avec des limites planchers et plafonds à respecter. Ce barème est actualisé chaque année.

À la taxe de séjour est adossée une taxe additionnelle départementale de 10% servant à financer les dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée.

Les hébergeurs collectent donc auprès de leur clientèle la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et reversent l'ensemble à la Communauté de Communes qui se charge d'adresser à la Collectivité Européenne d'Alsace le produit de la taxe additionnelle.

OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS

Réglementation applicable : Article L2333-33 et suivants & R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et article L324-1-1 du Code du Tourisme.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du Tourisme, **doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du Maire** de la commune où est situé le meublé, et ce pour les résidences secondaires ou les résidences principales louées plus de 120 jours par an. Les loueurs de chambres d'hôtes sont également soumis à la déclaration en mairie de leur activité.

Les **logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires** doivent **comptabiliser** distinctement et pour chaque hébergement loué, le nombre de personnes, le nombre de nuitées et le montant de la taxe. Pour cela, et conformément à l'article R2335-50 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un état communément appelé **registre du logeur** et récapitulant les sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties, doit être établi.

Les hébergeurs **perçoivent** directement cette taxe et la reversent à la Communauté de Communes. Cette dernière peut procéder à la vérification des déclarations et demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.



En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, les hébergeurs peuvent être soumis à une **taxation d'office** (avec application d'intérêts moratoires), ainsi qu'à des **peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe** (jusqu'à 750 € par infraction constatée).

FICHES PRATIQUES HÉBERGEURS

Vous êtes hébergeur et avez besoin d'informations sur le classement de votre hébergement ou encore sur les démarches administratives et fiscales ? L'Office de Tourisme du Pays de Barr met à votre disposition des fiches pratiques pour vous accompagner dans votre activité. Téléchargez-les en vous rendant sur : <https://paysdebarr.consonanceweb.fr>



TÉLÉDÉCLARATION

Les hébergeurs disposent désormais d'une **plateforme dédiée** où ils peuvent effectuer leur **déclaration en ligne**. Cette plateforme est accessible sur : <https://paysdebarr.consonanceweb.fr>.

Pour toute question technique concernant la télédéclaration de votre taxe de séjour, nous vous invitons à contacter le **support technique au 05.55.23.15.81** ou par mail à support@consonanceweb.com.

Si vous êtes nouvel hébergeur sur le territoire, faites-vous connaître auprès de votre mairie, de l'Office de Tourisme et de la Communauté de Communes.

La déclaration de la taxe de séjour est **obligatoire**. Dans le cas où les hébergeurs n'ont encaissé **aucun produit** ou dans le cas où les hébergeurs passent exclusivement par des **plateformes numériques**, il est toutefois **obligatoire de le déclarer sur la plateforme** afin de ne pas être inclus dans le processus de relance.

Les déclarations papier ne sont plus acceptées depuis le 1^{er} janvier 2022.

MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR :

Vous pouvez régler,
en ligne via la plateforme de déclaration



- en **ligne** sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr>
- par carte bancaire (CCB) ou prélèvement unique

selon la périodicité suivante au plus tard le :



- le **15 mai** de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N.
- le **15 août** de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} avril et le 30 juin de l'année N.
- le **15 novembre** de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année N.
- le **15 février** de l'année N+1, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N.

Vos contacts



Service Taxe de Séjour - 03 88 08 66 65 - taxedesejour@paysdebarr.fr (tapez 4)
Support technique - 05 55 23 15 81 - support@consonanceweb.com



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PAYS DE BARR

57 rue de la Kirneck
67140 BARR
03 88 08 66 65
taxedesejour@paysdebarr.fr